

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains esters d'alkylphosphate originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antisubventions)

Avis C/2023/1567 – [Série C du 21.12.2023](#)

Le 08.11.2023, ICL Europe U.A., Lanxess Deutschland GmbH et PCC Rokita S.A (ci-après les « plaignants ») ont déposé une plainte au nom de l'industrie de l'Union de certains esters d'alkylphosphate au sens de l'article 10, paragraphe 6, du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 08.06.2016 (« le règlement de base »<sup>1</sup>) faisant valoir que les importations de certains esters d'alkylphosphate originaires de la République populaire de Chine (ci-après « la Chine ») feraient l'objet de subventions et causeraient de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union.

Ayant conclu, après avoir informé les États membres, que la plainte a été déposée par l'industrie de l'Union ou en son nom et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission ouvre par l'avis C/2023/1567 du 21.12.2023 une enquête conformément à l'article 10 du règlement de base afin de déterminer si le produit soumis à l'enquête originaire du pays concerné fait l'objet de subventions et si les importations faisant l'objet de subventions ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union. Dans l'affirmative, l'enquête examinera si l'institution de mesures n'est pas contraire à l'intérêt de l'Union.

Le produit faisant l'objet de la présente enquête correspond à certains esters d'alkylphosphate basés exclusivement sur des chaînes latérales d'une longueur de deux ou trois atomes de carbone (y compris les chaînes alkylées chlorées) et ayant une teneur en phosphore d'au moins 9 % (en poids) et une viscosité comprise entre 1 et 100 mPa.s (à 20-25 °C), relevant des numéros CAS (Chemical Abstracts Service) 13674-84-5, 1244733-77-4 et 78-40-0.

Le produit présumé faire l'objet de subventions est le produit soumis à l'enquête, originaire de Chine, relevant actuellement des codes NC ex 2919 90 00 (codes TARIC 2919900050 et 2919900065) et ex 3824 99 92 (code TARIC 3824999238). Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif et sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire.

---

1 [JO L 176 du 30.06.2016](#)

### ***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

L'enquête relative aux pratiques de dumping et au préjudice portera sur la période comprise entre le 01.07.2022 et le 30.06.2023.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent présenter des observations concernant la plainte (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

Toute demande d'audition relative à l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis.

Étant donné le nombre potentiellement élevé de producteurs-exportateurs en Chine concernés par la présente procédure et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs-exportateurs couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon. L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 27 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs ou leurs représentants, sont invités à se faire connaître et à fournir à la Commission des informations concernant leur(s) société(s) dans les 7 jours suivant la date de publication du présent avis.

Conformément à l'article 11, paragraphe 9, du règlement de base, l'enquête sera menée à terme normalement dans les 12 mois, mais au plus dans les 13 mois suivant la publication du présent avis.

Conformément à l'article 29 bis du règlement de base, la Commission communique des informations sur l'institution de droits provisoires prévue 4 semaines avant l'institution de mesures provisoires. Les parties intéressées disposeront de 3 jours ouvrables pour présenter des observations écrites sur l'exactitude des calculs.